

Conclusions du Conseil européen de Tampere: annexe sur l'enceinte pour l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux (15 et 16 octobre 1999)

Légende: Le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, donnant suite aux conclusions de Cologne, précise la composition, la méthode de travail et les modalités pratiques de l'enceinte pour l'élaboration du projet de charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Source: Conclusions de la présidence - Conseil européen de Tampere, 15 et 16 octobre 1999. [EN LIGNE]. [s.l.]: Conseil de l'Union européenne, [12.10.2004]. 200/1/99. Disponible sur http://ue.eu.int/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/ec/00200-r1.f9.htm.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL:

http://www.cvce.eu/obj/conclusions_du_conseil_europeen_de_tampere_annexe_sur_l_enceinte_pour_l_elaboration_de_la_charte_des_droits_fondamentaux_15_et_16_octobre_1999-fr-de7bbd81-6849-4aed-bff5-c6e437d75eef.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Conseil européen de Tampere (15 et 16 octobre 1999) Conclusions de la présidence

[...]

Annexe

Composition, méthode de travail et modalités pratiques de l'enceinte pour l'élaboration du projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne envisagé dans les conclusions de Cologne

A. Composition de l'enceinte

i) Membres

a) Chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres

Quinze représentants des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres.

b) Commission

Un représentant du président de la Commission européenne.

c) Parlement européen

Seize membres du Parlement européen désignés par celui-ci.

d) Parlements nationaux

Trente membres des parlements nationaux (deux par parlement) désignés par ceux-ci.

Les membres de l'enceinte peuvent être remplacés par des suppléants en cas d'empêchement.

ii) Président et vice-présidents de l'enceinte

L'enceinte élit son président. Un membre du Parlement européen, un membre d'un parlement national et le représentant du président du Conseil européen s'il n'a pas été élu à la présidence exercent les vice-présidences de l'enceinte.

Le membre du Parlement européen exerçant la vice-présidence est élu par les membres du Parlement européen faisant partie de l'enceinte. Le membre du parlement national exerçant la vice-présidence est élu par les membres des parlements nationaux faisant partie de l'enceinte.

iii) Observateurs

Deux représentants de la Cour de justice des Communautés européennes désignés par la Cour.

Deux représentants du Conseil de l'Europe, dont un représentant de la Cour européenne des droits de l'homme.

iv) Instances de l'Union européenne devant être entendues

Le Comité économique et social

Le Comité des régions

Le médiateur

v) Echange de vues avec les pays candidats

Il convient d'organiser un échange de vues approprié entre l'enceinte ou son président et les pays candidats.

vi) Autres instances, groupes sociaux ou experts devant être entendus

D'autres instances, groupes sociaux et experts peuvent être entendus par l'enceinte.

vii) Secrétariat

Le Secrétariat général du Conseil assure le secrétariat de l'enceinte. Afin de garantir une bonne coordination, des contacts étroits seront établis avec le Secrétariat général du Parlement européen, avec la Commission, et, dans la mesure nécessaire, avec les secrétariats des parlements nationaux.

B. Méthodes de travail de l'enceinte

i) Travaux préparatoires

Le président de l'enceinte propose, en étroite concertation avec les vice-présidents, un programme de travail pour l'enceinte et effectue les autres travaux préparatoires nécessaires.

ii) Transparence des délibérations

En principe, les débats de l'enceinte et les documents présentés au cours de ces débats devraient être rendus publics.

iii) Groupes de travail

L'enceinte peut constituer des groupes de travail ad hoc, qui sont ouverts à tous ses membres.

iv) Rédaction

Sur la base du programme de travail établi par l'enceinte, un comité de rédaction, composé du président, des vice-présidents et du représentant de la Commission et assisté par le Secrétariat général du Conseil, élabore un avant-projet de charte en tenant compte des propositions de texte soumises par tout membre de l'enceinte.

Chacun des trois vice-présidents procède régulièrement à des consultations avec la composante de l'enceinte dont il est issu.

v) Elaboration du projet de charte par l'enceinte

Lorsque le président de l'enceinte, en concertation étroite avec les vice-présidents, estime que le texte du

projet de charte élaboré par l'enceinte peut être en définitive adopté par toutes les parties, celui-ci peut être transmis au Conseil européen conformément à la procédure préparatoire habituelle.

C. Modalités pratiques

L'enceinte se réunit à Bruxelles, alternativement dans les locaux du Conseil et dans ceux du Parlement européen.

Le régime linguistique intégral s'applique aux réunions de l'enceinte.